

Communiqué du 22 décembre 2008 relatif à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009

La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2009, loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, contient plusieurs dispositions impactant les droits à pension des fonctionnaires.

Certaines d'entre elles ne concernent pas directement la CNRACL mais un décret en Conseil d'Etat, non encore paru à ce jour, va les rendre applicables au régime.

Le présent communiqué présente donc l'ensemble des mesures qui intéressent les fonctionnaires et pensionnés relevant de la CNRACL.

I- DÉPART ANTICIPÉ : FONCTIONNAIRES HANDICAPÉS ET CARRIÈRES LONGUES

1) Fonctionnaires handicapés et carrière longues : Périodes non prises en compte pour l'ouverture du droit au départ anticipé:

a-Périodes concernées

L'article 83 de la loi du 17 décembre 2008 prévoit que ne seront plus prises en compte pour l'ouverture du droit au départ anticipé « fonctionnaires handicapés » et « carrières longues » :

- Les périodes de rachat d'études supérieures :

Ces trimestres ne seront pas retenus quelle que soit l'option de rachat choisie par le fonctionnaire et quel que soit le régime de retraite auprès duquel le rachat a été effectué.

- Les périodes de rachat d'années d'activité incomplètes :

Il s'agit des trimestres rachetés auprès du Régime général et des régimes alignés afin de compléter des années civiles d'affiliation au titre desquelles il est retenu un nombre de trimestres inférieur à 4.

b- Modalités d'entrée en vigueur :

Cette mesure concerne **les demandes de rachat** (études supérieures et années d'activité incomplètes) **déposées à compter du 13 octobre 2008 pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2009** (conditions cumulatives)

➤ Exemples :

- demande de rachat le 1/10/08 pour une pension prenant effet au 01/01/09 : périodes prises en compte

- demande de rachat le 13/10/08 pour une pension prenant effet au 01/12/08 : périodes prises en compte

- demande de rachat le 13/10/2008 pour une pension prenant effet au 01/01/09 : périodes non prises en compte

2) Départ anticipé carrières longues : Nouvelles conditions d'accès

L'article 84 de la LFSS pour 2009 modifie l'article 57 de loi 2004-1370 du 20 décembre 2004. **A compter du 1er janvier 2009**, le nombre de trimestres servant de base au calcul de la durée d'assurance et de la durée d'activité cotisée permettant le départ carrières longues est celui nécessaire pour atteindre le taux plein l'année des 60 ans de l'agent concerné. Ainsi :

➤ pour un départ à compter de 56 ans :

- la durée d'assurance « carrières longues » est égale à la durée d'assurance pour avoir le taux plein l'année des 60 ans du fonctionnaire majorée de 8 trimestres,

- la durée d'activité cotisée est identique à la durée d'assurance « carrières longues » (soit durée d'assurance pour avoir le taux plein l'année des 60 ans du fonctionnaire majorée de 8 trimestres).

➤ pour un départ à compter de 58 ans :

- la durée d'assurance « carrières longues » est égale à la durée d'assurance pour avoir le taux plein l'année des 60 ans du fonctionnaire majorée de 8 trimestres,

- la durée d'activité cotisée est égale à la durée d'assurance « carrières longues » (soit durée d'assurance pour avoir le taux plein l'année des 60 ans du fonctionnaire majorée de 8 trimestres) minorée de 4 trimestres

➤ pour un départ à compter de 59 ans:

- la durée d'assurance « carrières longues » est égale à la durée d'assurance pour avoir le taux plein l'année des 60 ans du fonctionnaire majorée de 8 trimestres ,

- la durée activité cotisée est égale à la durée d'assurance « carrières longues » (soit durée d'assurance pour avoir le taux plein l'année des 60 ans du fonctionnaire majorée de 8 trimestres) minorée de 8 trimestres

Exemple : Cas d'un fonctionnaire qui veut partir en 2009 à 58 ans

Il aura 60 ans :

- en 2010 (né en 1950) :
 - » durée d'assurance pour avoir le taux plein = 162 T
 - » durée d'assurance « carrière longue » = 162+8=170 T
 - » durée d'activité cotisée = 162 + 8 - 4 = 166 T
- ou en 2011 (né en 1951)
 - » durée d'assurance pour avoir le taux plein = 163 T
 - » durée d'assurance « carrière longue » = 163+8=171 T

» durée d'activité cotisée = $163 + 8 - 4 = 167$ T

La référence à la durée d'assurance exigée pour avoir le taux plein l'année des 60 ans du fonctionnaire conduit à déterminer les conditions de départ carrières longues non pas uniquement en fonction de l'âge de départ à la retraite mais en se basant sur l'année de naissance.

Conditions à remplir à compter du 1^{er} janvier 2009

| Année de naissance | Age de départ | Condition de début d'activité | Durée d'assurance en trimestres | Durée d'activité cotisée en trimestres |
|--------------------|---------------|-------------------------------|---------------------------------|--|
| 1949 | 59 ans | Avant 17 ans | $161 + 8 = 169$ | $161 + 8 - 8 = 161$ |
| 1950 | 58 ans | Avant 16 ans | $162 + 8 = 170$ | $162 + 8 - 4 = 166$ |
| | 59 ans | Avant 17 ans | $162 + 8 = 170$ | $162 + 8 - 8 = 162$ |
| 1951 | 57 ans | Avant 16 ans | $163 + 8 = 171$ | $163 + 8 = 171$ |
| | 58 ans | Avant 16 ans | $163 + 8 = 171$ | $163 + 8 - 4 = 167$ |
| | 59 ans | Avant 17 ans | $163 + 8 = 171$ | $163 + 8 - 8 = 163$ |
| 1952 | 56 et 57 ans | Avant 16 ans | $164 + 8 = 172$ | $164 + 8 = 172$ |
| | 58 ans | Avant 16 ans | $164 + 8 = 172$ | $164 + 8 - 4 = 168$ |
| | 59 ans | Avant 17 ans | $164 + 8 = 172$ | $164 + 8 - 8 = 164$ |

Les conditions relatives au nombre de trimestres devant être effectués avant l'âge de 16 ou 17 ans n'ont pas été modifiées.

II- SERVICES EFFECTUÉS APRÈS LA LIMITE D'ÂGE (60 ANS)

L'article 93 de la LFSS pour 2009 prévoit que les fonctionnaires ayant une limite d'âge à 60 ans (= catégorie active) pourront poursuivre leur activité jusqu'à 65 ans dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat et sous réserve de leur aptitude physique.

Les fonctionnaires ainsi maintenus en activité ne pourront pas bénéficier :

- d'un congé de longue maladie et d'un congé de longue durée,
- d'un mi-temps thérapeutique,
- d'un reclassement pour raison de santé.

Ces périodes de maintien en fonction seront prises en compte en constitution, en liquidation et en durée d'assurance.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2010. Un décret en Conseil d'Etat fixera leurs conditions d'application.

III- DURÉE D'ASSURANCE :

L'article 85 de la loi du 17 décembre 2008 prévoit que les périodes d'affiliation à un régime de retraite d'une institution européenne ou d'une organisation internationale sont prises en compte en durée d'assurance pour les pensions liquidées **à compter du 1^{er} janvier 2009**.

IV- NOUVELLES MODALITÉS DE CALCUL DE LA SURCOTE :

1) Nouvelles modalités de calcul de la surcote

L'article 89 de la LFSS pour 2009 introduit 3 modifications dans le mode de calcul de la surcote :

a- Trimestres pris en compte :

Les trimestres pris en compte dans le calcul de la surcote ne sont plus des trimestres de services mais des « **trimestres d'assurance cotisés** ». Ainsi, les trimestres effectués auprès d'autres régimes après que les conditions pour ouvrir droit à surcote soient satisfaites seront retenus par la CNRACL.

Exemple :

- Un fonctionnaire radié des cadres en 2005, sans avoir droit à la liquidation immédiate de sa pension, poursuit son activité dans le privé.
- Il a 60 ans le 1/06/2009, il réunit le nombre de trimestres correspondant au taux plein. Il poursuit son activité et cotise au Régime Général.
- Il demande sa pension CNRACL le 01/06/2010.

La période du 01/06/2009 au 01/06/2010 ouvre donc droit à surcote à la CNRACL.

b-Règle d'arrondi :

Le nombre de trimestres retenus dans la surcote était arrondi à l'entier supérieur. Dorénavant, **seuls les trimestres entiers sont pris en compte pour le calcul de la surcote**.

- Ancienne règle :

1 jour = 1 trimestre

- Nouvelle règle :

1 jour = 0 trimestre

89 jours = 0 trimestre

90 jours = 1 trimestre

1 trimestre et 50 jours = 1 trimestre

c- Coefficient de majoration :

Le coefficient de majoration est porté de 0,75% à 1,25% par trimestre pris en compte dans la surcote. Ainsi, la surcote pourra atteindre au maximum 25% (1,25% x 20).

2) Modalités d'entrée en vigueur

Le nouveau mode de calcul s'applique **aux trimestres d'assurance effectués et cotisés à compter du 1er janvier 2009.**

Deux modes de calculs de la surcote pourront donc coexister pour une même pension.

Exemple : période ouvrant droit à surcote du 1/11/2008 au 15/05/2009

- Période du 01/11/2008 au 31/12/2008 = 1 trimestre au taux de 0.75%
- Période du 01/01/2009 au 20/05/2009 = 1 trimestre au taux de 1.25%
- Soit au total 2% de surcote

V- CUMUL PENSION – REMUNERATION PUBLIQUE

L'article 88 de la LFSS pour 2009 modifie l'article L.84 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) applicable aux pensionnés de la CNRACL conformément à l'article 58 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003.

Cet article 88 élargit les possibilités de cumul entre une pension CNRACL et une rémunération versée par un des employeurs publics visés à l'article L86-1 du CPCMR. Cet assouplissement ne concerne que les pensionnés âgés d'au moins 60 ans remplissant certaines conditions.

Le cumul sera autorisé à compter du 1^{er} janvier 2009 sous réserve (conditions cumulatives):

- que le pensionné ait obtenu, auprès de la totalité des régimes de retraites dont il a relevé, la liquidation de ses pensions de vieillesse de droit direct. Les régimes concernés sont les régimes obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers ainsi que les régimes des organisations internationales

- **ET** qu'il ait atteint l'âge :

- de 65 ans,

- ou de 60 ans s'il bénéficie d'une durée d'assurance tous régimes comportant le nombre de trimestres qui lui est nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, les règles actuelles de cumul sont appliquées. La pension est cumulable avec une rémunération dont le montant ne doit pas dépasser 6 416.08 euros (pour l'année 2008) auquel est ajouté le tiers de la pension. Au-delà, l'excédent est déduit de la pension.

Exemples :

- un pensionné âgé de 56 ans reprend une activité auprès de l'Etat = il est soumis aux règles de cumul.

- un pensionné âgé de 61 ans reprend une activité publique. Il a obtenu la liquidation de l'ensemble de ses pensions et sa durée d'assurance correspond à celle nécessaire pour bénéficier du taux plein = il peut cumuler intégralement sa rémunération et sa pension.

- un pensionné âgé de 62 ans reprend une activité dans une collectivité locale. Il a obtenu la liquidation de l'ensemble de ses pensions et sa durée d'assurance est inférieure à celle lui permettant d'obtenir le taux plein = il est soumis aux règles de cumul.

- un pensionné âgé de 67 ans reprend une activité auprès d'un établissement public. Il n'a pas obtenu la liquidation de l'ensemble de ses pensions et sa durée d'assurance est supérieure à celle nécessaire pour obtenir une pension à taux plein = il est soumis aux règles de cumul.

Tableau de synthèse :

| | | | Avant 60 ans | A c/ de 60 ans | A c/ de 65 ans |
|---------------|-------------------------------|------------------|------------------|-----------------------|-----------------------|
| Monopensionné | | DAT ≥ taux plein | Limitation cumul | Cumul intégral | Cumul intégral |
| | | DAT < taux plein | Limitation cumul | Limitation cumul | Cumul intégral |
| Polypensionné | Toutes Pensions Liquidées | DAT ≥ taux plein | Limitation cumul | Cumul intégral | Cumul intégral |
| | | DAT < taux plein | Limitation cumul | Limitation cumul | Cumul intégral |
| | Toutes pensions non liquidées | DAT ≥ taux plein | Limitation cumul | Limitation cumul | Limitation cumul |
| | | DAT < taux plein | Limitation cumul | Limitation cumul | Limitation cumul |

DAT : durée d'assurance tous régimes

En bleu : les changements par rapport à la législation antérieure

VI- REVALORISATION

La LFSS pour 2009 contient trois dispositions relatives à la revalorisation des pensions :

- l'article 6 donne une assise légale à la revalorisation des pensions de 0.8% intervenue au 1^{er} septembre 2008 sur la base d'une circulaire,

- l'article 79 prévoit que les **revalorisations des pensions** n'interviendront plus à compter de 2009 au mois de janvier mais au **mois d'avril**,

- l'article 73-I prévoit que l'allocation de solidarité aux personnes âgées et l'allocation supplémentaire vieillesse peuvent bénéficier d'une revalorisation supérieure à celle prévue pour les pensions.